

citer les règlements. nécessaire de citer le règlement que la dite partie poursuivie a violé ou enfreint, mais il suffira d'alléguer que l'offense a été commise en contravention d'un règlement du dit conseil sans faire aucune citation de ce règlement. 5

Dans les poursuites pour le recouvrement des amendes, les copies des règlements seront preuve suffisante. XV. Et qu'il soit statué, que dans les poursuites qui seront intentées pour le recouvrement des amendes et pénalités, il ne sera pas nécessaire de produire l'original des règlements du conseil; mais une copie d'iceux prouvée par un témoin digne de foi être une vraie copie, sera considérée comme preuve suffisante et légale de tel règlement. 10

Les règlements n'auront pas besoin d'être sanctionnés par le gouverneur. XVI. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas nécessaire que la sanction ou approbation du gouverneur général de la province soit donnée aux règlements que le dit conseil pourra établir pour la conservation de la santé des habitants de la dite cité. 15 20

Le bureau de santé ne sera responsable pour aucune chose faite dans l'exécution de son devoir. XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun membre du bureau de santé, ni aucun officier de santé, ni aucune autre personne employée par le dit bureau, ne sera tenue à des dommages envers qui que ce soit pour la due exécution d'aucun règlement fait ou ordre donné par le dit conseil relatif à la santé des dits habitants, à moins qu'une intention malicieuse ne soit prouvée. 25

Pénalité contre les personnes qui violeront les règlements relatifs à la conservation de la santé. XVIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui enfreindra ou violera aucun règlement que le dit conseil aura fait pour la conservation de la santé des dits habitants, et pour laquelle violation ou infraction il n'est imposé par cet acte aucune amende ou pénalité spéciale, encourra une amende ou pénalité n'excédant pas cinq louis, argent courant; et pourra être emprisonnée, à la discrétion du juge qui prononcera la dite conviction, dans la prison commune du district de Québec, et condamnée en icelle au travail forcé pour une période n'excédant pas un mois. 30 40